

Accusé de réception d'une plainte multiple relative à une violation présumée, par l'Italie, des principes généraux du droit de l'Union et des droits fondamentaux en ce qui concerne l'état d'urgence et d'autres mesures.

Référence: CHAP(2022) 00121

La Commission européenne a reçu un grand nombre de plaintes concernant la décision du gouvernement italien de déclarer l'état d'urgence, prétendument adoptée sans base juridique adéquate et privant le Parlement de ses prérogatives, en violation du principe de légalité et de l'état de droit (article 2 du traité sur l'Union européenne). Par ailleurs, les plaintes soulèvent également la question de la vaccination obligatoire (en lien avec le règlement n° 507/2006 de la Commission) des travailleurs, lesquels seraient ainsi privés de leur droit de travailler et de percevoir leur salaire en violation du principe de non-discrimination (article 3 du traité sur l'Union européenne et articles 15 et 52 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

La Commission a consigné ces plaintes dans le registre central des plaintes sous la référence CHAP(2022) 00121. Si vous souhaitez transmettre des informations complémentaires au sujet de votre plainte, vous pouvez le faire auprès des points de contact mentionnés [ici](#), en indiquant la référence précitée.

Compte tenu du nombre significatif de plaintes qu'elle a reçues à ce sujet, la Commission, soucieuse de répondre rapidement aux parties concernées et de les tenir informées, ainsi que de prendre en considération un éventuel intérêt public plus large à l'égard du problème soulevé par les plaignants, publie le présent accusé de réception sur la [page concernée du site web Europa](#). Les plaignants seront informés par la même voie des conclusions de l'examen de ces plaintes par la Commission et de la suite que cette dernière déciderait de leur réserver.

Votre plainte sera examinée par la Commission au regard du droit de l'Union européenne applicable et conformément aux priorités en matière de contrôle de l'application de la législation énoncées dans la [communication de la Commission intitulée «Le droit de l'UE: une meilleure application pour de meilleurs résultats»](#)<sup>1</sup>.

Au cas où la Commission déciderait de donner suite à votre plainte en ouvrant une procédure formelle d'infraction, veuillez noter que l'objectif d'une telle procédure est de faire en sorte que les législations des États membres respectent le droit de l'Union et soient correctement appliquées. Le dépôt d'une plainte auprès de la Commission pourrait donc ne pas remédier à votre situation spécifique et individuelle. Pour obtenir réparation, y compris une indemnisation si elle se justifie, vous devriez engager une action à l'échelon national dans l'État membre concerné. Le fait de déposer une plainte auprès de la Commission ne suspend pas le délai imparti pour intenter une action en justice en vertu de la législation nationale. La Commission peut aussi exercer son pouvoir d'appréciation et décider de ne pas lancer de procédure formelle d'infraction, même si elle estime que le droit de l'Union n'a pas été respecté.

Par défaut, les services de la Commission traiteront votre plainte de manière confidentielle. Ce n'est que si un plaignant a opté pour un traitement non confidentiel dans le formulaire de plainte que les services de la Commission peuvent divulguer son identité ainsi que toute information qu'il a communiquée aux autorités de l'État membre contre lequel la plainte est dirigée. Dans certains cas, la divulgation de l'identité du plaignant par les services de la Commission peut être indispensable au traitement de la plainte.

Une [déclaration spécifique relative à la protection de la vie privée](#) s'applique au traitement

<sup>1</sup> C(2016) 8600

des plaintes.